

**Arrêté portant modification du règlement d'application de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RAOPEE)**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 316 du code civil suisse (RS 210);

vu l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (RS 211.222.338);

vu la loi concernant l'introduction du code civil suisse du 22 mars 1910 (RSN 211.1), notamment son article 12 b, chiffre 2;

vu le règlement du service des mineurs et des tutelles du 13 décembre 2000 (RSN 231.31), notamment son article 3, chiffre 7 ;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'application de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RAOPEE), du 13 novembre 2002, est modifié comme suit:

*Art. 4, al. 2*

<sup>2</sup>Un lieu de placement ne peut accueillir, à titre payant ou gratuit, plus de 5 enfants simultanément dont 3 au maximum non scolarisés, sauf s'ils sont de la même fratrie.

*Art. 9, al. 3 et 4*

<sup>3</sup>Le personnel doit bénéficier d'un espace séparé de l'espace réservé aux enfants.

<sup>4</sup>Chaque enfant doit bénéficier d'un espace intérieur d'au moins 3 m<sup>2</sup>; ne sont...*(suite inchangée)*

*Art. 11, al.1, 2 et 4; al. 5 (nouveau)*

<sup>1</sup>Les enfants doivent être pris en charge selon un taux d'encadrement correspondant aux tranches d'âge suivantes:

- un adulte pour 5 enfants accueillis de moins de 24 mois;
- un adulte pour 8 enfants accueillis de 24 à 48 mois;
- un adulte pour 15 enfants accueillis dès 48 mois.

<sup>2</sup>Le taux d'encadrement des enfants est déterminé en fonction du nombre d'enfants accueillis, dans toutes les tranches d'âge, à compter de la catégorie des enfants de moins de 24 mois.

<sup>4</sup>Les stagiaires, les apprenantes et les apprenants ne sont pas pris en compte pour déterminer le taux d'encadrement des enfants.

<sup>5</sup>La direction de l'institution doit assurer selon les activités proposées un encadrement des enfants adapté à leur âge et à leur autonomie.

*Art. 18, al.3 (nouveau)*

<sup>3</sup>Les titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'assistant socio-éducatif ou d'assistante socio-éducative (CFC ASE) sont intégrés au personnel d'encadrement des enfants

*Art. 19*

Sont des lieux d'accueil à temps d'ouverture restreint les institutions qui ne sont pas ouvertes en continu.

*Art. 22, note marginale; al.1*

Demandes  
d'autorisation

<sup>1</sup>Les demandes d'autorisation sont soumises... (*suite sans changement*).

*Art. 23*

L'autorité effectue une enquête préalable portant sur les lieux d'accueil avant de délivrer une autorisation.

*Art. 26*

L'autorisation est valable pour une durée indéterminée.

*Art. 28*

La direction doit, en tout temps, communiquer à l'autorité toute modification ayant une incidence sur l'autorisation, l'activité, l'organisation, le personnel et les enfants du lieu d'accueil.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 novembre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER